

autant que l'exception ainsi prévue en faveur des fonctionnaires masculins soit notamment interprétée en ce sens qu'elle permet à ceux d'entre eux qui assument seuls la garde de leurs enfants d'avoir accès à ce système de garderie aux mêmes conditions que les fonctionnaires féminins.

(¹) JO C 47 du 19.2.2000.

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission des Communautés européennes supporte deux tiers des dépens et la République italienne un tiers des dépens.

(¹) JO C 79 du 18.3.2000.

ARRÊT DE LA COUR

du 19 mars 2002

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 7 mars 2002

dans l'affaire C-10/00: Commission des Communautés européennes contre République italienne (¹)

(«Manquement d'État — Ressources propres des Communautés — Importation de marchandises en provenance de pays tiers destinées à Saint-Marin»)

(2002/C 118/10)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-10/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. E. Traversa et H. P. Hartvig) contre République italienne (agent: M. U. Leanza, assisté de M. I. M. Braguglia), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas mis à la disposition de la Commission le montant de 29 223 322 226 ITL et en n'ayant pas versé les intérêts de retard sur ce montant à partir du 1^{er} janvier 1996, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions communautaires relatives aux ressources propres des Communautés, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, A. La Pergola et C. W. A. Timmermans (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 7 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

dans l'affaire C-13/00: Commission des Communautés européennes contre Irlande (¹)

(«Manquement d'État — Défaut d'avoir adhéré, dans le délai prévu, à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris du 24 juillet 1971) — Manquement aux obligations découlant de l'article 228, paragraphe 7, du traité CE (devenu, après modification, article 300, paragraphe 7, CE), en combinaison avec l'article 5 du protocole 28 de l'accord EEE»)

(2002/C 118/11)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-13/00, Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} K. Banks et M. M. Desantes) contre Irlande (agents: initialement M. M. A. Buckley, puis M. D. J. O'Hagan), soutenue par Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M^{me} G. Amodeo, assistée de M. M. Hoskins, barrister), ayant pour objet de faire constater que, en n'obtenant pas avant le 1^{er} janvier 1995 son adhésion à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris du 24 juillet 1971), l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 228, paragraphe 7, du traité CE (devenu, après modification, article 300, paragraphe 7, CE) et de l'article 5 du protocole 28 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, M. P. Jann, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet (rapporteur), M. Wathelet, R. Schintgen, V. Skouris, J. N. Cunha Rodrigues et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les conclusions de la requête en intervention du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont rejetées.*
- 2) *En n'obtenant pas avant le 1^{er} janvier 1995 son adhésion à la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (acte de Paris du 24 juillet 1971), l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 228, paragraphe 7, du traité CE (devenu, après modification, article 300, paragraphe 7, CE) et de l'article 5 du protocole 28 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.*
- 3) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*
- 4) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 63 du 4.3.2000.

l'article 234 CE, respectivement par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office) (Royaume-Uni) (C-27/00), ainsi que par la High Court (Irlande) (C-122/00), et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant ces juridictions entre The Queen et Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions, ex parte: Omega Air Ltd (C-27/00), et entre Omega Air Ltd, Aero Engines Ireland Ltd, Omega Aviation Services Ltd et Irish Aviation Authority (C-122/00), une décision à titre préjudiciel sur la validité de l'article 2, point 2, du règlement (CE) n° 925/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, relatif à l'immatriculation et à l'exploitation, dans la Communauté, de certains types d'avions à réaction subsoniques civils modifiés et munis d'un nouveau certificat indiquant leur conformité avec les normes du volume I, deuxième partie, chapitre 3, de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, troisième édition (juillet 1993) (JO L 115, p. 1, et L 120, p. 47), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, M. P. Jann, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D.A.O. Edward, J.-P. Puissochet, M. Wathelet (rapporteur), J. N. Cunha Rodrigues et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 12 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ARRÊT DE LA COUR

du 12 mars 2002

dans les affaires jointes C-27/00 et C-122/00 (demandes de décisions préjudicielles de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office) (C-27/00), et de la High Court (C-122/00): The Queen contre Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions, ex parte: Omega Air Ltd (C-27/00), Omega Air Ltd, Aero Engines Ireland Ltd, Omega Aviation Services Ltd contre Irish Aviation Authority (C-122/00) (¹))

(«Règlement (CE) n° 925/1999 — Émissions sonores des avions — Interdiction des avions "remotorisés" avec un moteur dont le taux de dilution est inférieur à 3 — Validité»)

(2002/C 118/12)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

L'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 2, point 2, du règlement (CE) n° 925/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, relatif à l'immatriculation et à l'exploitation, dans la Communauté, de certains types d'avions à réaction subsoniques civils modifiés et munis d'un nouveau certificat indiquant leur conformité avec les normes du volume I, deuxième partie, chapitre 3, de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, troisième édition (juillet 1993).

(¹) JO C 102 du 8.4.2000 et JO C 163 du 10.6.2000.

Dans les affaires jointes C-27/00 et C-122/00, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de